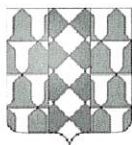


DEPARTEMENT DU GARD



COMMUNE
DE
SAINT-CHAPTÉS

DECISION DU MAIRE

N° 12/2024

prise en application de l'article L.2122-22
du Code Général des Collectivités Territoriales

DECISION AFFERENTE A L'EXERCICE
DU DROIT
DE PREEMTION URBAIN
RENONCIATION A ACQUERIR

Le Maire de SAINT-CHAPTÉS ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 09 août 1991 instituant le droit de préemption urbain sur secteurs du territoire communal ;

Vu la délibération du conseil municipal du 25 avril 2013 modifiant le champ d'application du droit de préemption urbain ;

Vu la délibération N° 05 en date du 08 décembre 2022 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.) ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 15 avril 2024 par Maître MARCUCCI-DELAROCHE Delphine, enregistrée sous le numéro 10/2024, relative à la propriété cadastrée section AE N° 479, d'une superficie de 968 m², sise 200 route de la tour à SAINT-CHAPTÉS (30190) appartenant à Madame CLEMENT Isabelle, domiciliée 687 montée de la plaine, Gendarmerie à ROQUEMAURE (30150) ;

Considérant que l'acquisition de ce bien par la commune ne présente aucun intérêt ;

DECIDE

ARTICLE 1 : de renoncer à préempter le bien cadastré section AE N° 479 d'une superficie de 968 m², sis 200 route de la tour à SAINT-CHAPTÉS (30190).

ARTICLE 2 : la présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

ARTICLE 3 : conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à SAINT-CHAPTÉS, le 22 avril 2024.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

030-213002413-20240422-DE1C2-2024-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/04/2024

Publication : 29/04/2024

Le Maire.

MAZAUDIER Jean-Claude.

